

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

PRESTATIONS / ALLOCATIONS

Allocations familiales

Le décret n°2007-550 du 13 avril 2007 a prévu le partage des allocations familiales entre parents séparés ou divorcés dont les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée.

Le partage concerne uniquement le versement des allocations familiales. Pour les prestations familiales, l'enfant doit être rattaché à l'un ou à l'autre de ses parents.

Une circulaire est intervenue pour préciser les modalités du partage.

Il est d'abord précisé que l'application des règles de partage des allocations familiales aux parents dépendant de régimes différents ne doit pas conduire à ouvrir des droits supérieurs aux droits ouverts en cas d'allocataire unique. Par exemple, en l'absence de droit aux allocations familiales le partage ne peut être demandé. Il s'agit en particulier des cas où il n'y a qu'un seul enfant en résidence alternée. *« Ainsi, le parent, qui n'a qu'un seul enfant en résidence alternée, ne peut pas demander le partage. L'autre parent qui a reconstitué une famille ouvre droit quant à lui aux allocations familiales en totalité ».*

L'organisme débiteur des prestations familiales doit effectuer le partage en deux temps :

- compter le nombre d'enfants présents au foyer, sans se préoccuper du mode de résidence, pour déterminer un droit potentiellement ouvert

- « proratiser » ce droit ouvert en fonction du mode de résidence des enfants pour tenir compte du temps de présence effective de chaque enfant au foyer *« chaque enfant « à temps plein » représente une « part » ; chaque enfant en résidence alternée représente une demi-part ».*

Source : Circulaire DSS/2B n° 2008-342 du 20 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du partage des allocations familiales en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents

TUTELLE

Protection juridique des majeurs

La réforme de la protection des majeurs protégés est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. A ce titre, le ministère de la justice a lancé un site internet sur la protection des majeurs « Portail des majeurs protégés » afin de permettre aux personnes d'accéder à un premier niveau d'informations.

<http://www.tutelles.justice.gouv.fr>

ASSURANCE MALADIE

Baisse du remboursement à de 70% à 30% en cas de consultation hors parcours de soins

A compter du 31 janvier 2009, la consultation d'un médecin hors parcours de soins est remboursée à 30% de la base de remboursement, au lieu de 70% dans le cadre du parcours de soins.

Source : avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 22 janvier 2009, Jo du 30 janvier 2009, p1754

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Application dans le temps du décret diminuant le taux d'IPP minimale nécessaire à une prise en charge au titre des maladies professionnelles

Les dispositions du décret n°2002-543 du 18 avril 2002 qui ont ramené de 66,66% à 25% le taux d'incapacité permanente partiel minimal nécessaire à la prise en charge au titre des maladies professionnelles d'une affection qui ne figure dans les tableaux des maladies professionnelles, ne s'appliquent qu'aux maladies dont la première constatation médicale est intervenue après leur entrée en vigueur.

Source : arrêt de la 11ème chambre civile de la Cour de cassation 23 octobre 2008

SCOLARITE

L'Etat responsable de la scolarisation des élèves en situation de handicap dès l'âge de 3 ans

Dans trois jugements du 12 décembre 2008, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a engagé la responsabilité de l'Etat pour la non-scolarisation de trois enfants handicapés de plus de trois ans

Source : jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 12 décembre 2008, M. et M^{me} O., n° 0408765.